



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Sixième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 15 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Directives concernant les démarches concertées visées

au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

et dans la décision 2/CMA.3

**Directives concernant les démarches concertées visées
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris
et dans la décision 2/CMA.3**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.6

**Questions relatives aux démarches concertées visées
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant la décision 2/CMA.3 et son annexe,

Rappelant également la décision 6/CMA.4 et ses annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du secrétariat sur les tâches qui lui ont été confiées dans le contexte de l'application des directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans les décisions 2/CMA.3 et 6/CMA.4¹ ;

I. Autorisation

A. Procédure et chronologie de l'autorisation

2. *Fait savoir* que l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée est l'autorisation visée au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, autorisation dont une copie est soumise conformément au paragraphe 18 g) de l'annexe de cette même décision ;

¹ [FCCC/PA/CMA/2024/14](https://unfccc.int/PA/CMA/2024/14).



3. *Fait savoir également* que l'autorisation comporte trois composantes, selon qu'il convient : l'autorisation de la démarche concertée, l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international et l'autorisation des entités ;

4. *Fait savoir en outre* que les dispositifs mis en place par les Parties participantes pour autoriser l'utilisation des résultats d'atténuation, tels que visés au paragraphe 4 c) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, peuvent consister en une procédure d'autorisation unique ou en plusieurs procédures séquentielles, dans le cadre de laquelle ou desquelles sont communiquées, entre autres, et selon qu'il convient, les informations visées au paragraphe 5 ci-dessous ;

B. Teneur de l'autorisation

5. *Décide* que chaque Partie participante inclut dans l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant de chaque démarche concertée les éléments suivants :

a) Un identifiant unique pour la démarche concertée, obtenue via la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, si disponible ;

b) Le(s) nom(s) de la (des) Partie(s) et/ou des entités participantes couvertes par l'autorisation, si l'information est connue ;

c) La date et la durée de l'autorisation, y compris la date limite pour la délivrance, l'utilisation ou l'annulation des résultats d'atténuation, dans le cadre du transfert initial spécifié par la Partie conformément au paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, s'il y a lieu ;

d) La spécification du transfert initial des résultats d'atténuation, tel que renseignée par les Parties participantes, conformément au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

e) Les utilisations couvertes par l'autorisation, conformément aux alinéas d) et f) du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

f) Les intitulés des réglementations, normes, procédures ou cadres sous-jacents, ainsi que de toute méthode sur laquelle repose la démarche concertée, ou des renvois vers ces différentes prescriptions ;

g) Si des modifications sont susceptibles d'être apportées à l'autorisation, des informations sur les circonstances dans lesquelles ces modifications pourraient être nécessaires et une description de la procédure selon laquelle les modifications en question seront effectuées de manière à éviter le double comptage ;

h) La quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international, s'il y a lieu ;

i) L'intitulé du registre dont dispose la Partie participante, ou du registre auquel elle a accès, aux fins du suivi et de l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international ;

j) L'intitulé ou les intitulés du (des) registre(s), mis en place au titre des réglementations, normes, procédures ou cadres sous-jacents, qui : 1) recense(nt) les résultats d'atténuation ou permet(tent) leur calcul par la (les) Partie(s) participante(s) ; 2) assure(nt) un suivi transparent des activités et résultats d'atténuation sous-jacents, ainsi que de la participation et des transactions des entités, s'il y a lieu ;

k) L'année ou les années couverte(s) par l'autorisation ;

l) Les paramètres et les unités de mesure ou de conversion et les gaz à effet de serre couverts par l'autorisation ;

m) Le(s) secteur(s) couvert(s), s'il y a lieu ;

n) Le(s) type(s) d'activité et/ou l'activité ou les activités couverte(s), s'il y a lieu ;

C. Format de l'autorisation

6. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de publier, en sa qualité d'administrateur de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, un modèle normalisé et simple d'utilisation, dont chaque Partie participante peut se servir, à titre facultatif, pour communiquer les informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, soit dans l'autorisation visée au paragraphe 2 ci-dessus soit dans un document joint à cette autorisation ;

D. Modification de l'autorisation

7. *Décide* que les modifications apportées à l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée ne s'appliquent pas aux résultats d'atténuation ayant déjà fait l'objet d'un transfert initial, et n'ont pas d'incidence sur ces résultats, sauf indication contraire par les Parties participant à la démarche concertée dans les clauses et dispositions applicables à l'autorisation, qui précisent les circonstances dans lesquelles des modifications pourraient être nécessaires et la procédure de gestion de celles-ci, de manière à éviter le double comptage ;

8. *Décide également* que les modifications de l'autorisation doivent être conformes aux clauses et dispositions applicables à l'autorisation, qui précisent les circonstances dans lesquelles des modifications pourraient être nécessaires et la procédure de gestion de celles-ci, telles que visées au paragraphe 5 g) ci-dessus ;

9. *Décide en outre* que chaque Partie participante doit appliquer un système fiable de comptabilisation pour éviter que des modifications apportées à l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée ne donnent lieu à un double comptage ;

E. Transparence des informations relatives à l'autorisation

10. *Précise* que, conformément au paragraphe 35 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification comportera un registre public dans lequel seront consignées les déclarations et/ou les copies de l'autorisation de chaque Partie participante, ainsi que toutes les modifications ou mises à jour de l'autorisation ;

II. Application du transfert initial

11. *Précise* que des résultats d'atténuation ne peuvent faire l'objet d'un transfert initial que s'ils ont été autorisés par la Partie qui procède au transfert initial ;

12. *Décide* que, si la Partie qui procède au transfert initial a autorisé la comptabilisation du même résultat d'atténuation aux fins de la réalisation de contributions déterminées au niveau national ou à d'autres fins internationales d'atténuation, le transfert initial doit être enregistré à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

a) La date du transfert international initial du résultat d'atténuation, au sens du paragraphe 2 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

b) La date du transfert initial du résultat d'atténuation tel que spécifié par la Partie qui procède au transfert initial, au sens du paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

13. *Précise* que, lorsqu'un résultat d'atténuation est autorisé à être utilisé à d'autres fins internationales d'atténuation et que la Partie qui procède au transfert initial fait savoir que ce transfert correspond à la délivrance, à l'utilisation ou à l'annulation du résultat d'atténuation, conformément au paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, celle-ci doit veiller à mettre en place de solides dispositifs lui permettant d'être informée de la délivrance, de l'utilisation ou de l'annulation du résultat d'atténuation autorisé, selon ce qu'elle aura spécifié, afin que les ajustements correspondants puissent être appliqués conformément à la décision 2/CMA.3 ;

14. *Décide* que, lorsqu'un résultat d'atténuation est autorisé à être utilisé à d'autres fins internationales d'atténuation conformément au paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, le transfert initial du résultat d'atténuation doit être enregistré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la soumission du rapport biennal au titre de la transparence visé au paragraphe 12 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 pour la période de mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national au cours de laquelle le résultat d'atténuation a été obtenu ;

15. *Décide également* que chaque Partie participante précise la façon dont elle définit le terme « transfert initial » conformément au paragraphe 2 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et que, pour une démarche concertée donnée, cette définition doit toujours être la même, tout en précisant que la Partie peut choisir de définir ce terme différemment pour différentes démarches concertées auxquelles elle participe ;

16. *Décide en outre* que, s'il y a lieu, lorsque des résultats d'atténuation autorisés sont transférés au Fonds pour l'adaptation à titre de contribution volontaire aux ressources pour l'adaptation, conformément au paragraphe 37 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, ces transferts doivent être enregistrés en tant que transferts initiaux, conformément à l'autorisation de la Partie, sauf si les résultats d'atténuation ont déjà fait l'objet d'un transfert initial ;

17. *Décide* que, s'il y a lieu, lorsque des résultats d'atténuation autorisés sont annulés à titre de contribution à l'atténuation globale des émissions mondiales, conformément au paragraphe 39 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, ces annulations doivent être enregistrées en tant que transferts initiaux, conformément à l'autorisation de la Partie, sauf si les résultats d'atténuation ont déjà fait l'objet d'un transfert initial ;

III. Éléments d'information complémentaires à inclure dans les rapports initiaux

18. *Prie* les Parties participantes d'incorporer les éléments figurant à l'annexe I dans leurs rapports initiaux et leurs rapports initiaux actualisés, tels que visés aux paragraphes 18 et 19 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, selon qu'il convient ;

IV. Format électronique convenu

19. *Prie* les Parties participantes d'utiliser la version actualisée du projet de format électronique convenu visé à la section IV.B de l'annexe de la décision 2/CMA.3, telle qu'elle figure à l'annexe II, pour soumettre les informations annuelles visées dans la même décision ;

20. *Prie également* le secrétariat d'élaborer, pour examen à sa dixième session (novembre 2028), un document technique sur la version actualisée du projet de format électronique convenu, sur la base des enseignements tirés des vérifications automatiques de la cohérence des informations annuelles soumises par les Parties, en recommandant des améliorations techniques à apporter à la version actualisée du projet ;

21. *Prie en outre* le secrétariat de concevoir et de mettre en place un programme de travail relatif au renforcement des capacités pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à utiliser le projet de format électronique convenu pour la communication des informations annuelles visées à la section IV.B de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

22. *Décide* que la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification permettra la génération de tableaux récapitulatifs et de tableaux ventilés à partir d'informations non confidentielles communiquées par les Parties en utilisant la version actualisée du projet de format électronique convenu, y compris des informations relatives à l'autorisation, au transfert initial, au transfert, à l'acquisition, à l'utilisation aux fins de la réalisation de contributions déterminées au niveau national, à l'autorisation de l'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation et à l'annulation volontaire, ainsi qu'aux contributions aux ressources pour l'adaptation et à l'atténuation globale des émissions mondiales, selon le cas ;

V. Tableaux utilisés pour la communication d'informations annuelles dans le cadre de la soumission des informations communiquées régulièrement

23. *Précise* que les tableaux utilisés pour la communication d'informations annuelles dans le cadre de la soumission des informations communiquées régulièrement seront générés automatiquement et pré-remplis sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification à partir des informations précédemment communiquées en utilisant le format électronique convenu, conformément au paragraphe 27 e) de l'annexe I de la décision 6/CMA.4 ;

24. *Engage* les Parties à utiliser les tableaux visés au paragraphe 23 ci-dessus pour s'acquitter des obligations de notification visées au paragraphe 23 j) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et à les inclure dans une annexe de leur rapport biennal au titre de la transparence (informations communiquées régulièrement) ;

25. *Rappelle* que chaque Partie rend compte, dans le cadre de la soumission des informations communiquées régulièrement, dont l'ébauche est présentée à l'annexe VI de la décision 6/CMA.4, de toute contribution aux ressources pour l'adaptation et à l'atténuation globale des émissions mondiales, conformément aux paragraphes 38 et 40 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

VI. Chronologie et calendrier de la soumission des rapports

26. *Fait savoir* que la soumission d'un rapport initial ou d'un rapport initial actualisé par chaque Partie participante à une démarche concertée est une condition préalable à la soumission, dans un format électronique convenu, d'informations annuelles sur les résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant de cette démarche concertée ;

27. *Précise* que le rapport initial ou le rapport initial actualisé est soumis par chaque Partie participante préalablement ou parallèlement à la soumission des informations annuelles dans le format électronique convenu et des informations annuelles visées au paragraphe 22 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

VII. Procédure de repérage, de notification et de correction des incohérences

A. Vérifications automatiques de la cohérence des informations annuelles

28. *Rappelle* que la base de données relative à l'article 6 permet au secrétariat de procéder à des vérifications automatiques de la cohérence des informations soumises, conformément au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et aux paragraphes 37 à 40 de l'annexe I de la décision 6/CMA.4 ;

29. *Décide* que les résultats des vérifications de la cohérence effectuées par le secrétariat, telles que visées au paragraphe 28 ci-dessus, seront publiés sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, et qu'il sera précisé si les informations soumises par une Partie participante ou par plusieurs Parties participant à la même démarche concertée sont :

a) « Cohérentes », c'est-à-dire qu'aucune incohérence n'a été relevée dans les informations annuelles soumises (mention « vérification effectuée, aucune incohérence relevée ») ;

b) « Incohérentes », c'est-à-dire que des incohérences, des discordances ou des omissions ont été relevées dans les informations annuelles soumises (mention « vérification effectuée, incohérences relevées ») ;

c) « Indisponibles », c'est-à-dire que les informations nécessaires pour procéder à la vérification de la cohérence n'étaient pas disponibles (mention « vérification nulle, indisponibilité des informations nécessaires ») ;

30. *Précise* que la vérification automatique de la cohérence, telle que visée aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus, est effectuée indépendamment de la disponibilité des données requises, des rapports soumis et de l'état d'avancement de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, et que les résultats de cette vérification indiquent, par la mention appropriée, l'état d'avancement de la soumission du rapport initial, de la soumission du rapport initial actualisé, de l'examen technique et de la soumission du rapport de l'examen technique que le secrétariat doit élaborer ;

31. *Décide* que, pour renforcer la transparence et aider les équipes chargées des examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 à mener à bien ces examens, la base de données relative à l'article 6 générera des rapports de synthèse, des tableaux récapitulatifs d'un abord facile et des tableaux ventilés sur les vérifications de la cohérence, qui donneront des informations sur les incohérences relevées et seront publiés sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification ;

32. *Décide également* que les incohérences relevées lors de la vérification de la cohérence visée au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et aux paragraphes 37 à 40 de l'annexe I de la décision 6/CMA.4 seront corrigées par la Partie participante, qui soumettra de nouvelles informations dans le format électronique convenu jusqu'à ce que la cohérence de celles-ci soit attestée par le secrétariat au moyen d'une autre vérification ;

B. Examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6

33. *Précise* que, dans le cadre des vérifications visées au paragraphe 29 ci-dessus, toute omission, discordance, incompatibilité ou contradiction relevée dans les informations soumises doit être considérée comme une incohérence ;

34. *Décide* que, si aucune incohérence n'est relevée lors de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, les informations considérées seront assorties de la mention « aucune incohérence relevée » ;

35. *Décide également* que, si des incohérences sont relevées lors de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, les informations considérées seront assorties de la mention « incohérences relevées », conformément à une procédure élaborée par le secrétariat pour :

a) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées par la Partie participante dans son rapport initial, y compris concernant chaque démarche concertée, sont conformes aux exigences énoncées au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3² ;

b) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées par la Partie participante dans son rapport initial actualisé pour chaque nouvelle démarche concertée sont conformes aux exigences énoncées aux alinéas g) à i) du paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3³ ;

c) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées régulièrement par la Partie prenante, en annexe⁴ du rapport biennal au titre de la transparence, au sujet de sa participation à des démarches concertées, sont conformes aux exigences énoncées aux paragraphes 21 à 23 de l'annexe de la décision 2/CMA.3⁵ ;

d) L'examen des résultats de la vérification de la cohérence visée au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, effectuée par le secrétariat, concernant les informations communiquées par la Partie participante en vue de leur enregistrement dans la base de données relative à l'article 6, afin de vérifier si ces informations sont conformes aux exigences énoncées à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la

² Voir les paragraphes 2 a) et 3 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4.

³ Voir les paragraphes 2 b) et 3 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4.

⁴ Annexe 4 (Informations relatives à la participation de la Partie à des démarches concertées, le cas échéant) du rapport biennal au titre de la transparence, visé à l'annexe IV de la décision 5/CMA.3.

⁵ Voir les paragraphes 2 c) et 3 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4.

décision 2/CMA.3, y compris la cohérence avec les informations communiquées par les différentes Parties qui participent à chaque démarche concertée à laquelle participe également la Partie faisant l'objet de l'examen⁶ ;

36. *Décide en outre* que, dans le cadre de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, une Partie, déployant des efforts raisonnables pour fournir les informations demandées par l'équipe chargée de l'examen, peut soumettre une version révisée de son rapport initial avant la fin de la semaine de l'examen ;

37. *Décide* que les informations ci-après sur l'état d'avancement de chacun des examens visés au paragraphe 11 de l'annexe II de la décision 6/CMA.4 sont rendues publiques et communiquées par le secrétariat via la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification pour chaque démarche concertée concernée et/ou chaque résultat d'atténuation transféré au niveau international concerné :

- a) « Examen en cours », lorsque le rapport n'a pas encore été publié ;
- b) « Examen achevé et aucune incohérence relevée », lorsque le rapport a été publié et qu'aucune incohérence n'a été relevée ;
- c) « Examen achevé et incohérences relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence a été relevée, mais qu'aucune des incohérences n'est importante ou persistante ;
- d) « Examen achevé et incohérences importantes relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence importante a été relevée, mais qu'aucune des incohérences importantes n'est également persistante ;
- e) « Examen achevé et incohérences persistantes relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence persistante a été relevée, mais qu'aucune des incohérences persistantes n'est également importante ;
- f) « Examen achevé et incohérences importantes et incohérences persistantes relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence persistante et une incohérence importante ont été relevées, mais que les incohérences persistantes et les incohérences importantes concernent des questions différentes ;
- g) « Examen achevé et incohérences à la fois importantes et persistantes relevées », lorsque le rapport a été publié et qu'au moins une incohérence à la fois persistante et importante a été relevée ;

38. *Décide également* que les incohérences importantes et persistantes relevées dans le rapport de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 seront rendues publiques sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, de même que la durée de persistance des incohérences et toute éventuelle absence de réaction, et qu'il sera précisé si les incohérences concernent une ou plusieurs Parties ;

C. Correction des incohérences

39. *Décide* que, conformément au paragraphe 36 de la décision 1/CP.21, lorsque la procédure de vérification de la cohérence a mis en évidence des incohérences, chaque Partie participante déploie des efforts raisonnables pour corriger ces incohérences et apporte la preuve de leur correction dans les meilleurs délais ;

40. *Prie* les Parties de ne pas utiliser, aux fins de la réalisation de contributions déterminées au niveau national, les résultats d'atténuation transférés au niveau international dans lesquels la procédure de vérification de la cohérence a mis en évidence des incohérences, dans le cas où ces incohérences auraient une incidence sur le bilan ajusté des émissions, de manière à éviter le double comptage ;

⁶ Voir le paragraphe 2 d) de l'annexe II de la décision 6/CMA.4.

41. *Décide* que, conformément au paragraphe 14 de la décision 6/CMA.4, l'équipe chargée de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 détermine si une incohérence relevée est importante et/ou persistante et, si tel est le cas, le précise dans le rapport de l'examen, et *engage* l'examineur principal ou les examinateurs principaux de l'équipe à communiquer avec le Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, par l'intermédiaire du secrétariat, au sujet des incohérences importantes et persistantes ;

42. *Décide* que, lorsqu'une incohérence importante ou persistante a une incidence sur le bilan ajusté des émissions, chaque Partie participante corrige cette incohérence de manière à éviter le double comptage, et :

a) Que l'incohérence doit être signalée dans la première section du rapport de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6, pour examen par l'équipe chargée de l'examen technique par des experts prévu par l'article 13, conformément à la décision 18/CMA.1 ;

b) Qu'elle sera expressément informée de l'incohérence dans le rapport annuel du secrétariat visé au paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3 ;

c) Que le secrétariat adressera une notification aux Parties et aux entités autorisées qui participent à la démarche concertée pour les informer de l'incohérence et publiera cette notification ;

43. *Précise* que les Parties donnent suite aux recommandations formulées dans le rapport de l'examen technique par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 en corrigeant les éventuelles incohérences et en rendant compte des mesures prises à cette fin, tout en veillant à respecter le calendrier du processus d'examen ;

44. *Précise également* que les Parties peuvent corriger les incohérences relevées par l'équipe chargée de l'examen et donner suite aux recommandations de celle-ci dans leur prochain rapport initial actualisé ou dans le cadre de la soumission des informations communiquées régulièrement si celle-ci intervient en premier ;

VIII. Situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement

45. *Rappelle* le paragraphe 5 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, selon lequel il est tenu compte, aux fins de l'application des dispositions des directives relatives aux contributions déterminées au niveau national, de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et elle pourra également tenir compte d'autres aspects liés à cette situation dans des décisions futures ;

46. *Réaffirme* le paragraphe 12 c) de la décision 2/CMA.3, dans lequel le secrétariat a été prié de concevoir et, après consultation des Parties, de mettre en œuvre, un programme de renforcement des capacités destiné à aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement à satisfaire aux critères de participation énoncés à la section II de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

47. *Décide* de poursuivre, à sa dixième session, l'examen de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, sans préjudice des décisions déjà adoptées sur la question ;

48. *Décide également* que, nonobstant le paragraphe 47 ci-dessus, elle peut examiner la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris à une session précédant sa dixième, s'il y a lieu ;

IX. Orientations supplémentaires sur le suivi

A. Interopérabilité des registres

49. *Précise* que la connexion du registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 et des registres des Parties participantes au registre international permet de consulter les données et informations sur les unités détenues et l'historique des opérations relatives à des réductions d'émissions autorisées au titre du paragraphe 4 de l'article 6, et de transférer ces réductions d'émissions dans le registre international sous la forme de résultats d'atténuation transférés au niveau international, conformément aux dispositions sur l'interopérabilité applicables à tous les registres, telles qu'énoncées à la section I.B de l'annexe I de la décision 6/CMA.4, de manière à faciliter l'exécution des fonctions énoncées au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

B. Fonctions supplémentaires

50. *Prie* le secrétariat d'offrir aux Parties qui le souhaitent, à titre supplémentaire, des services de registre leur permettant de délivrer des unités de résultats d'atténuation dont elles ont autorisé ou entendent autoriser l'utilisation, afin de soutenir leur participation à des démarches concertées, et *décide* que ces services seront conformes aux dispositions sur l'interopérabilité avec le registre international, en application du paragraphe 24 de l'annexe I de la décision 6/CMA.4, et faciliteront l'exécution des fonctions énoncées au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

51. *Prie* le secrétariat d'être en mesure d'offrir les services de registre visés au paragraphe 50 ci-dessus dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'élaboration et la mise en place du registre international ;

52. *Précise* que la prestation des services de registre visés au paragraphe 50 ci-dessus n'implique, de la part du secrétariat ou des Parties à l'Accord de Paris, aucune approbation quant à la qualité, notamment à l'intégrité environnementale, des résultats d'atténuation concernés ;

53. *Décide* que ni la fourniture par le secrétariat de l'aide visée au paragraphe 54 ci-dessous ni la prestation par celui-ci des services de registre visés au paragraphe 50 ne l'amèneront, elle, à élaborer des orientations relatives aux registres nationaux ou à superviser ces registres ;

C. Aide à la mise en place d'une infrastructure d'enregistrement

54. *Prie* le secrétariat d'aider les Parties, en particulier les pays en développement parties, à leur demande, à mettre en place un registre national qui permette la génération, la certification et la délivrance d'unités de résultats d'atténuation dont elles entendent autoriser l'utilisation, afin de soutenir leur participation à des démarches concertées ;

X. Questions diverses

55. *Prie* les Parties de verser d'urgence des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin que puissent être menées pleinement à bien l'élaboration, la mise en place et l'opérationnalisation des fonctions et des composantes de l'infrastructure des démarches concertées et de l'examen technique par des experts au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

56. *Prie également* le secrétariat d'organiser, en parallèle de chaque session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, dans le cadre du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 c) de la décision 2/CMA.3, un dialogue à l'occasion duquel les Parties participantes et les observateurs intéressés pourront échanger des informations et des données

d'expérience sur la contribution de leurs démarches concertées à la réalisation d'objectifs ambitieux ;

57. *Prie en outre* le secrétariat d'actualiser, compte tenu de la présente décision, le manuel de référence sur les modalités de comptabilisation, de notification et d'examen applicables aux démarches concertées prévues par l'article 6.2⁷, qui est disponible sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification ;

58. *Décide* de poursuivre l'examen des autres questions visées aux paragraphes 16 et 17 de la décision 6/CMA.4 à sa dixième session ;

59. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

60. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/634354>.

Annexe I

Tableau des éléments d'information complémentaires à inclure dans les rapports initiaux et les rapports initiaux actualisés, tels que visés aux paragraphes 18 et 19 de l'annexe de la décision 2/CMA.3

Tableau
Éléments d'information complémentaires à inclure dans les rapports initiaux et les rapports initiaux actualisés

| <i>Dispositions pertinentes du paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3</i> | <i>Éléments d'information complémentaires</i> |
|---|---|
| Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 c) | <p>La conformité de la méthode d'application des ajustements correspondants aux prescriptions du paragraphe 7 de l'annexe de la décision 2/CMA.3</p> <p>Les méthodes utilisées pour établir la trajectoire, les trajectoires ou le budget indicatifs, ainsi que la trajectoire, les trajectoires ou le budget résultants, et leur relation avec les indicateurs visés au paragraphe 65 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 auxquels les ajustements correspondants seront appliqués</p> |
| Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 g) | <p>Une description des dispositions prises pour autoriser l'utilisation de résultats par des Parties participantes et des entités autorisées, s'il y a lieu</p> <p>Le type de démarche concertée, s'il y a lieu</p> |
| Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 h) i) | <p>Les mesures prises pour éviter que la démarche concertée ne pérennise des niveaux d'émissions, des technologies ou des pratiques incompatibles avec les objectifs à long terme de l'Accord de Paris</p> <p>La répartition des résultats d'atténuation découlant de la démarche concertée entre les Parties participantes</p> <p>Les mesures prises pour que les décisions adoptées dans le cadre de politiques ou cadres réglementaires sous-jacents, ainsi que les activités connexes, soient transparentes et inclusives, et les éventuelles possibilités de participation du public et procédures de contrôle, y compris les normes et procédures relatives à la consultation des parties prenantes, notamment des organisations de la société civile et des populations autochtones et communautés locales</p> <p>La mesure dans laquelle la participation de la Partie à la démarche concertée et la combinaison de toutes les démarches concertées auxquelles la Partie participe concourent à la réalisation de ses contributions déterminées au niveau national, à l'exécution de sa stratégie à long terme de développement à faible taux d'émission, si elle en a soumise une, et à la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord de Paris</p> |
| Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 h) ii) | <p>La détermination des niveaux de base et de référence, notamment la prise en compte par la Partie participante de ses contributions déterminées au niveau national et de sa stratégie à long terme de développement à faible taux d'émission, si elle en a soumise une, ainsi que de toute politique, loi, réglementation ou cible pertinente en lien avec le climat</p> |

*Dispositions pertinentes
du paragraphe 18 de l'annexe
de la décision 2/CMA.3*

Éléments d'information complémentaires

| | |
|---|--|
| | <p>Les dispositions prises pour que les niveaux de base et de référence soient établis avec prudence et correspondent à des projections d'émissions en deçà des niveaux prévus dans l'hypothèse de politiques inchangées, et les hypothèses formulées</p> <p>Les méthodes utilisées pour quantifier les résultats d'atténuation découlant de la démarche concertée</p> <p>L'évaluation et la prise en compte des incertitudes dans la quantification des réductions et absorptions d'émissions</p> <p>L'évaluation et la prévention ou la réduction des risques de fuite, ainsi que la quantification des fuites et leur déduction dans le calcul des résultats d'atténuation</p> |
| Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 h) iii) | <p>L'évaluation des risques de non-permanence dans le cadre de la démarche concertée et la réduction de ces risques sur plusieurs périodes de mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, y compris la fréquence et le calendrier des évaluations, les méthodes utilisées pour y procéder, les types de risques détectés, la probabilité que ces risques se matérialisent, leur ampleur et leurs conséquences potentielles, et les horizons temporels considérés</p> <p>Le suivi et la quantification des inversions du processus d'absorption, et les mesures prises pour y remédier pleinement, y compris les méthodes utilisées et la répartition des responsabilités, ainsi que la durée et la fréquence des activités de suivi des inversions et les mesures envisagées en cas de défaillance des systèmes de suivi</p> |
| Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 i) v) | <p>La contribution aux ressources pour l'adaptation conformément aux paragraphes 22 j) et 37 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, s'il y a lieu</p> |
| Décision 2/CMA.3, annexe, par. 18 i) vi) | <p>La contribution à l'atténuation globale des émissions mondiales conformément aux paragraphes 22 k) et 39 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, s'il y a lieu</p> |

Annexe II

Projet de format électronique convenu visé à la section IV.B (Informations annuelles) de l'annexe de la décision 2/CMA.3*

[Anglais seulement]

An electronic version of the draft version of the agreed electronic format can be found [here](#).

Table 1: Submission

| | |
|--|---|
| Party^a | Party |
| Version | X.Y |
| Reported year^b | Year |
| Date of submission | dd/mm/yyyy |
| Review status of the initial report^c | <i>{Information in this field is populated by the CARP}</i> |
| Result of the consistency check of this AEF submission^d | <i>{Information in this field is populated by the CARP}</i> |
| First year of the NDC implementation period | Year |
| Last year of the NDC implementation period | Year |
| Reference to the Article 6 technical expert review report of the initial report^e | <i>{Link to be produced by the CARP}</i> |

^a Reporting Party as per common nomenclatures.

^b The annual period from 1 January to 31 December during which actions occurred.

^c Review status as per paragraph 57 above. This field is populated by the CARP as a result of the review of the initial report.

^d Result of the consistency check as per paragraph 37 above. Information in this field is populated by the CARP as a result of the consistency check procedure.

^e Hyperlink to the Article 6 technical expert review report of the initial report. This field is populated by the CARP as a result of the review of the initial report.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Table 2: Authorizations

| <i>Authorization</i> | | | | <i>Authorization details</i> | | | | | |
|-------------------------------------|--|--|-------------------------------------|--|---------------|--|--|------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Authorization ID^a</i> | <i>Date of authorization^b</i> | <i>Cooperative approach ID^c</i> | <i>Version of the authorization</i> | <i>Authorized quantity^d</i> | <i>Metric</i> | <i>Applicable GWP value(s)^e</i> | <i>Applicable non-GHG metric^f</i> | <i>Sector(s)^g</i> | <i>Activity type(s)^h</i> |
| | | | | | GHG | | | | |
| | | | | | Non-GHG | | | | |

(Table continues)

| <i>Authorization details</i> | | | | | | | | |
|-----------------------------------|---|--|---|---|---|--|---|---|
| <i>Purposes for authorization</i> | <i>Authorized Party(ies) IDⁱ</i> | <i>Authorized entity(ies) ID^j</i> | <i>OIMP authorized by the Party^k</i> | <i>Authorized timeframe^l</i> | <i>Authorization terms and conditions^m</i> | <i>Authorization documentationⁿ</i> | <i>First transfer definition for OIMP^o</i> | <i>Additional explanatory information^p</i> |
| NDC | | | | | | | Authorization | |
| OIMP | | | | | | | Issuance | |
| IMP | | | | | | | Use or cancellation | |
| OP | | | | | | | | |
| NDC and OIMP | | | | | | | | |
| NDC and IMP | | | | | | | | |
| NDC and OP | | | | | | | | |

^a Authorization ID as assigned by the reporting Party.

^b Date on which the authorization was issued.

^c Unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures.

^d This field is optional. It may be used to specify the maximum quantity of mitigation outcomes that are authorized for use towards an NDC and/or OIMP.

^e If the mitigation outcome involves a non-CO2 greenhouse gas(es), the global warming potential (GWP) value(s) applied, consistent with the relevant CMA decisions (e.g., '100-year values from 5th assessment report by the IPCC').

^f Type of non-GHG metric applied (e.g., 'megawatt hours of renewable electricity generation'). This field should be reported as 'Not applicable' (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.

^g Sector(s) in which the mitigation outcome occurred as per common nomenclatures.

^h Description of the mitigation activity type(s) as per common nomenclatures.

ⁱ Parties may authorize mitigation outcomes for use by any Party or for a specific Party(ies). Where a specific Party(ies) is specified, the unique identifier of that Party(ies) is entered here as per common nomenclatures.

^j Unique identifier of the entities that are authorized as per common nomenclatures, if applicable.

- ^k This field is only applicable if the authorization is for OIMP. This field specifies the other international mitigation purpose (OIMP), which may be an international mitigation purpose (IMP) or other purpose (OP). The specific purpose (e.g., use under the Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation) is entered in this field.
- ^l This field is optional. It may be filled to specify the timeframe for which mitigation outcomes may occur (e.g., from 2021 to 2030) that are covered under the authorization and/or the time frame in which the mitigation outcomes may be used (e.g. from 2021 to 2030).
- ^m This field is optional. It may be completed to specify the terms and conditions under which the authorization is provided.
- ⁿ This field is populated by the CARP and includes a hyperlink to the relevant documentation for this authorization.
- ^o This field is only applicable to authorizations for use towards OIMP. This field specifies the first transfer definition used by the Party pursuant to decision 2/CMA.3, annex, para. 2(b). In other cases, this field is reported as ‘Not applicable’ (NA).
- ^p This field is optional. The Party may use this field to provide any additional information.

Table 3: Actions

| <i>Action type and date</i> | | | <i>ITMO</i> | | | | | | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------|--|-------------------------------------|--|--|-----------------------------|----------------------------|--|----------------------------------|---------------------------------|
| | | | <i>Unique identifiers</i> | | | | | | <i>Underlying units</i> | | |
| | | | <i>ITMO unique identifier^g</i> | | | <i>Underlying unit unique identifier^k</i> | | | | | |
| <i>Action date^a</i> | <i>Action type^b</i> | <i>Action subtype</i> | <i>Cooperative approach ID^c</i> | <i>Authorization ID^d</i> | <i>First transferring participating Party ID^e</i> | <i>Party ITMO registry ID^f</i> | <i>First ID^h</i> | <i>Last IDⁱ</i> | <i>Underlying unit registry ID^j</i> | <i>First unit ID^l</i> | <i>Last unit ID^m</i> |
| | Acquisition | | | | | | | | | | |
| | Transfer | | | | | | | | | | |
| | Use | | | | | | | | | | |
| | Cancellation | | | | | | | | | | |
| | First transfer | | | | | | | | | | |

(Table continues)

| <i>ITMO</i> | | | | | | |
|----------------------------|--|--|---|---|------------------------|----------------------------|
| <i>Metric and quantity</i> | | | | <i>ITMO details</i> | | |
| <i>Metric</i> | <i>Applicable GWP value(s)^p</i> | <i>Applicable non-GHG metric^o</i> | <i>Quantity (t CO₂ eq)^p</i> | <i>Quantity (in non-GHG metric)^q</i> | <i>Mitigation type</i> | <i>Vintage^r</i> |
| GHG | | | | | Emission reductions | |
| non-GHG | | | | | Removals | |

(Table continues)

| <i>Action</i> | | | | | | | |
|--|---|---|--|--|---|---|---|
| <i>Action details</i> | | | | | | | |
| <i>Transfer / Acquisition</i> | | | <i>Use or cancellation</i> | | | | |
| <i>Transferring participating Party ID^s</i> | <i>Acquiring participating Party ID^t</i> | <i>Purpose for which the ITMO has been used towards or cancelled for OIMP^u</i> | <i>Using/cancelling participating Party ID^v</i> | <i>Using/cancelling authorized entity ID^w</i> | <i>Calendar year for which the ITMOs are used towards the Party's NDC^x</i> | <i>Result of the consistency checks^y</i> | <i>Additional explanatory information^z</i> |

^a Date on which the action was executed in the Party ITMO registry.

^b Action type as per decision 2/CMA.3, annex, para. 20(a).

^c Unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures.

^d Authorization ID as assigned by the reporting Party.

^e Unique identifier of the participating Party in which the authorized mitigation outcome occurred as per common nomenclatures.

^f Unique identifier of the Party ITMO registry in which the reported action has been tracked as per common nomenclatures.

^g Unique identifier of the ITMO as per decision 6/CMA.4, annex I, para. 5.

^h Refers to the first unique identifier of the ITMO block.

- ⁱ Refers to the last unique identifier of the ITMO block.
- ^j Unique identifier of the underlying cooperative approach registry as per common nomenclatures. This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the cooperative approach does not use an underlying cooperative approach registry.
- ^k Unique identifier of the underlying unit from an underlying cooperative approach registry. This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the cooperative approach does not use an underlying cooperative approach registry.
- ^l Refers to the first unique identifier of the underlying unit block.
- ^m Refers to the last unique identifier of the underlying unit block.
- ⁿ If the mitigation outcome involves a non-CO2 greenhouse gas(es), the global warming potential (GWP) value(s) applied, consistent with the relevant CMA decisions (e.g., ‘100-year values from 5th assessment report by the IPCC’).
- ^o Type of non-GHG metric applied (e.g., ‘megawatt hours of renewable electricity generation’). This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.
- ^p Quantity of ITMOs in tons of CO2 equivalent.
- ^q Quantity of ITMOs in the respective non-GHG metric. This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.
- ^r Calendar year in which the mitigation outcome occurred.
- ^s Unique identifier of the transferring participating Party or, where the transfer occurs from the Adaptation Fund to a Party, a unique identifier for the Adaptation Fund, as per common nomenclatures. This field is only applicable to the action type ‘acquisition’. In other cases, this field is reported as ‘Not applicable’ (NA).
- ^t Unique identifier of the acquiring participating Party, or where the acquisition occurs by the Adaptation Fund, a unique identifier for the Adaptation Fund, as per common nomenclatures. This field is applicable to the actions type ‘first transfer’ and ‘transfer’. In other cases, this field is reported as ‘Not applicable’ (NA).
- ^u This field is completed to specify the purpose for which the ITMO has been first transferred for use towards international mitigation purposes (IMP), cancelled for other purposes (OP) or cancelled for purposes referred to in paragraph 20(a), annex, decision 2/CMA.3. This field is only applicable to the action types ‘use’, ‘first transfer’ and ‘cancellation’. In other cases, this field is reported as ‘Not applicable’ (NA).
- ^v Unique identifier of the using or cancelling participating Party as per common nomenclatures. This field is only applicable to report a use for IMP or cancellation for OP. In other cases, this field is reported as ‘Not applicable’ (NA).
- ^w Unique identifier of the using or cancelling authorized entity as per common nomenclatures. This field is only applicable to report the use or cancellation of authorized mitigation outcomes or ITMOs by authorized entities. In other cases, this field is reported as ‘Not applicable’ (NA).
- ^x The calendar year for which the ITMOs are used towards an NDC. This field is only applicable for use of ITMOs towards the Party’s NDC. In other cases, this field is reported as ‘Not applicable’ (NA).
- ^y Shows the result of the consistency check on the reported action as per decision 2/CMA.3, annex, para. 33(a). Information in this field is populated by the CARP as a result of the consistency check procedure.
- ^z This field is optional. The Party may use this field to provide any additional information.

Table 4: Holdings

| <i>Cooperative approach ID^a</i> | <i>Authorization ID^b</i> | <i>First transferring participating Party ID^c</i> | <i>Party ITMO registry ID^d</i> | <i>Unique identifiers</i> | | | | |
|--|-------------------------------------|--|---|---|----------------------------|--|----------------------------------|---------------------------------|
| | | | | <i>ITMO unique identifier^e</i> | | <i>Underlying units</i> | | |
| | | | | <i>First ID^f</i> | <i>Last ID^g</i> | <i>Underlying unit registry ID^h</i> | <i>First unit ID^j</i> | <i>Last unit ID^k</i> |

(Table continues)

| <i>Metric and quantity</i> | | | | <i>ITMO details</i> | | |
|----------------------------|--|--|---|---|------------------------|----------------------------|
| <i>Metric</i> | <i>Applicable GWP value(s)^l</i> | <i>Applicable non-GHG metric^m</i> | <i>Quantity (t CO₂ eq)ⁿ</i> | <i>Quantity (in non-GHG metric)^o</i> | <i>Mitigation type</i> | <i>Vintage^p</i> |
| GHG | | | | | Emission reductions | |
| non-GHG | | | | | Removals | |

^a Unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures.

^b Authorization ID as assigned by the reporting Party.

^c Unique identifier of the participating Party in which the authorized mitigation outcome occurred as per common nomenclatures.

^d Unique identifier of the Party ITMO registry in which the ITMOs are held.

^e Unique identifier of the ITMO as per decision 6/CMA.4, annex I, para. 5.

^f Refers to the first unique identifier of the ITMO block.

^g Refers to the last unique identifier of the ITMO block.

^h Unique identifier of the underlying cooperative approach registry as per common nomenclatures. This field should be reported as 'Not applicable' (NA) if the cooperative approach does not use an underlying cooperative approach registry.

ⁱ Unique identifier of the underlying unit from an underlying cooperative approach registry. This field should be reported as 'Not applicable' (NA) if the cooperative approach does not use an underlying cooperative approach registry.

^j Refers to the first unique identifier of the underlying unit block.

^k Refers to the last unique identifier of the underlying unit block.

^l If the mitigation outcome involves a non-CO₂ greenhouse gas(es), the global warming potential (GWP) value(s) applied, consistent with the relevant CMA decisions (e.g., '100-year values from 5th assessment report by the IPCC').

^m Type of non-GHG metric applied (e.g., ‘megawatt hours of renewable electricity generation’). This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.

ⁿ Quantity of ITMOs in tons of CO2 equivalent.

^o Quantity of ITMOs in the respective non-GHG metric. This field should be reported as ‘Not applicable’ (NA) if the ITMOs are in a GHG metric.

^p Calendar year in which the mitigation outcome occurred.

Table 5: Authorized entities

| <i>Authorized entity</i> | | | | | | | |
|--|-------------|---------------------------------|--|--|-------------------------------|---|---|
| <i>Date of the authorization^a</i> | <i>Name</i> | <i>Country of incorporation</i> | <i>Identification number^b</i> | <i>Cooperative approach ID^c</i> | <i>Conditions^d</i> | <i>Change and revocation conditions^e</i> | <i>Additional explanatory information^f</i> |

^a Date on which the authorization was issued.

^b Identification number in the country of incorporation.

^c Unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures.

^d This field is optional. The conditions under which the authorization was provided, as applicable.

^e This field is optional. Whether the authorization could be changed or revoked and under which conditions.

^f This field is optional. The Party may use this field to provide any additional information.